

BGer 5D_148/2023 vom 28. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_148_2023

FR: TF 5D_148/2023 du 28 septembre 2023

IT: TF 5D_148/2023 del 28 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Par décision du 6 juillet 2023, le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, la requête d'effet suspensif formée par A. _____ à l'appui du recours dirigé contre un prononcé de mainlevée définitive de l'opposition rendu dans la cause l'opposant à l'État de Vaud.

E. 2

Par écriture expédiée le 22 juillet 2023, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision précitée; il sollicite l'attribution de l'effet suspensif au recours ainsi que la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur l'issue de " plaintes pénales ".

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Compte tenu de l'insuffisance de la valeur litigieuse et de l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF), la présente écriture est traitée comme recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Il apparaît superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

L'arrêt entrepris a pour objet le rejet de la requête d'effet suspensif que le recourant a formée à l'appui de son recours contre un prononcé de mainlevée d'opposition (cf .

supra , consid. 1). Les griefs relatifs au calcul "

lacunaire et imparfait " des pensions réclamées par l'intimé sont ainsi irrecevables d'emblée (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2); il en va de même des allégations - dépourvues de pertinence - sur la procédure de divorce (

i.e. garde des enfants et obligation d'entretien à l'égard de son épouse).

E. 4.2

Les critiques - pour le moins absconces - adressées au Juge de paix de Nyon s'avèrent aussi irrecevables, seule la décision rendue en dernière instance cantonale étant sujette à recours devant le Tribunal fédéral (art. 75 al. 1 LTF).

E. 4.3

De jurisprudence constante, la décision refusant d'accorder l'effet suspensif à un recours porte de surcroît sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 134 II 192

consid. 1.5), de sorte que le recourant ne peut dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels. Or, en l'espèce, l'intéressé ne soulève pas le moindre grief intelligible de cette nature à l'encontre du motif retenu par le juge précédent, à savoir l'insuffisance de la motivation de la requête quant à l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Le recours est dès lors entièrement irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et b; art. 117 LTF), avec suite de frais à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Cela étant, les requêtes d'effet suspensif et de suspension n'ont plus d'objet.

Le recourant - dont le mémoire repose essentiellement sur des propos polémiques et tendancieux - est expressément avisé que d'ultérieures écritures du même style seront classées sans suite .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.